

# OLIVIER FERRETTI

EXPERT IMMOBILIER

*Docteur en Droit*

*DESS Droit Immobilier et Administration du Patrimoine*

*Membre de la Compagnie Nationale des Experts Immobiliers*

*Expert près la Cour d'appel d'Aix en Provence*

12 place Puget – 83000 TOULON

Tél : 0494105302

Fax : 0486556084

olivier.ferretti@wanadoo.fr

Bureau secondaire : Le Mourillon

2 rue Bayard – 83000 TOULON

## MANDAT

**Art. 1984 à 2010 du code civil**

Le(s) Soussigné(s) :

Demeurant :

Agissant en qualité de: PROPRIETAIRE(S)-DEMANDEUR(S)  
ci-après dénommé « LE(S) MANDANT(S) »

Mandate Monsieur Olivier FERRETTI, membre de la Compagnie Nationale des  
Experts Immobiliers, élisant domicile au Cabinet, sis à Toulon, 12 Place Puget  
ci-après dénommé « L'EXPERT »

Pour la réalisation de la mission suivante :

### MISSION

Evaluation de la valeur vénale :



## **AVERTISSEMENT**

**Il est porté à la connaissance des mandants l'avertissement ci-joint**

### **HONORAIRES**

La rémunération de l'expert n'est pas le prix d'un salaire ou d'une prestation de service, c'est la contrepartie d'un ensemble complexe formation de base, spécialisation, expérience, recyclage constant, ancienneté et notoriété, études, calculs et recherches ponctuels, amortissement des dépenses du cabinet d'Expertises, frais exposés à l'occasion de la mission.

La publication d'un barème professionnel reste interdite depuis l'arrêté pris sous le n°80-36 A le 13 mai 1980 et publié au B.O.S.P. Le 15 mai 1980, sous le Ministère de Monsieur René MONORY.

Depuis l'arrêté ministériel n°83-65 A du 25 novembre 1983 relatif au dispositif pris par le Gouvernement pour encadrer les prix concernant l'ensemble des prestations de services et, notamment, prendre des mesures particulières pour les professions dont la rémunération est déterminée de manière proportionnelle ou graduée, toute rémunération établie selon ces bases est formellement déconseillée. La tarification doit normalement s'effectuer « à la vacation » en fonction du service rendu.

Chaque expert fixe son propre tarif et doit, préalablement à la prise en charge d'une mission, faire connaître son tarif à son client et obtenir son accord. Le versement d'une provision peut être convenu.

Ainsi, la Compagnie des Experts Immobiliers ne peut indiquer aux clients éventuels qui lui demandent le nom d'un expert dans une localité déterminée, les bases de son calcul d'honoraires. Il appartient à chaque intéressé de demander directement ses conditions d'intervention à l'expert pressenti.

### **CONDITIONS GENERALES**

1. L'acceptation définitive de toute mission confiée au Cabinet par un client est subordonnée à une confirmation écrite établie par le Cabinet où le contrat sera réputé avoir été conclu. ( Art. 1108- 1109 du Code Civil)
2. Les honoraires sont dus en rémunération d'études, des vacations, des consultations, des déplacements, de production de pièces et pour tous services rendus et temps passé pour le compte du client: (Art. 1235 du Code Civil)
3. Le client s'interdit d'intervenir directement ou indirectement dans toute mission qu'il a confiée au Cabinet. (Art. 1145 du Code Civil)
4. Le Cabinet ne peut être en aucun cas, tenu pour responsable de la perte ou destruction des dossiers et pièces confiés par le client, par vol incendie, dégâts des eaux ou par cas de force majeure. (Art 1880 du Code Civil)

5. Si la mission ne comporte pas explicitement la reconnaissance: des états parasitaires des bois, de plomb, et d'amiante, le cabinet et l'expert ne peuvent en aucun cas être appelés en garantie et responsabilité. Le mandant reconnaît avoir été averti de ses obligations en ces matières et dégager la responsabilité du cabinet et de l'expert.

6. En cas de contestations ou litiges sans exception, les Tribunaux dont dépend le siège du Cabinet de l'expert sont seuls compétents, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs. (N.C.P.C).

A Toulon le 2012,

**LE(S) MANDANT(S)**  
(Bon pour Pouvoir et signature)

**LE MANDATAIRE**

